

REPUBLIQUE FRANCAISE



COMMUNE DE CHOMÉRAC

DOSSIER : N° AT 007 066 26 00001

Déposé le : 21/01/2026

Complété le : 21/01/2026

Demandeur : Fédération Française de  
Pétanque et de Jeu Provençal représentée  
par LE BOT Michel

13 rue Trigance, 13002 MARSEILLE 02

Sur un terrain sis à : 173 Chemin de Serre-  
Blanc à Chomérac (07210)

Référence(s) cadastrale(s) : 7066 ZE 117,  
7066 ZE 828, 7066 ZE 830, 7066 ZE 833, 7066  
ZE 835, 7066 ZE 836, 7066 ZE 838

**Autorisation de construire, d'aménager ou de modifier  
un établissement recevant du public au titre du code de la construction  
et de l'habitation délivrée par le Maire au nom de l'État**

**Le Maire de la commune de Chomérac**

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu la demande d'autorisation de travaux susvisée portant sur l'établissement Centre national de pétanque et de jeu provençal Michel Desbois, de type principal X et PA, classé en 2<sup>ème</sup> catégorie.

Vu la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public, déposée en application de l'article L111-8 du code de la construction et de l'habitation, enregistrée sous l'AT n° AT 007 066 26 00001 sollicitée par la Fédération Française de Pétanque et de Jeu Provençal représentée par Monsieur LE BOT Michel et valant pour la création d'un centre national de pétanque et de jeu provençal.

Vu l'avis Favorable avec réserve de la sous-Commission Départementale de Sécurité d'Incendie et de Secours SDIS en date du 20/03/2026 portant sur la création d'un centre national de pétanque et de jeu provençal.

Vu l'avis Favorable avec réserve de la sous-Commission Départementale de Sécurité d'Incendie et de Secours SDIS en date du 25/03/2026 portant sur la création de trois lots de terrains extérieurs pour le centre national de pétanque et de jeu provençal.

Vu l'avis Favorable avec réserve de la sous-Commission Départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 10/03/2026.

Considérant que l'article R. 122-8 du code de la construction et de l'habitation dispose que l'autorisation ne peut être délivrée que si les travaux projetés sont conformes :

- a) Aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées prescrites, pour la construction ou la création d'un établissement recevant du public, à la section 3 du chapitre II du titre VI ou, pour l'aménagement ou la modification d'un établissement recevant du public existant, au chapitre IV du même titre ;
- a) Aux règles de sécurité prescrites aux articles R. 143-1 à R. 143-21.

# ARRÊTE

## ARTICLE 1

L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **accordée** sous réserve des prescriptions suivantes :

- **Prescriptions accessibilité** : Les prescriptions émises par la commission d'accessibilité d'arrondissement de Privas émises dans son procès-verbal du 10/03/2026 annexé au présent arrêté seront strictement respectées.
- **Prescriptions sécurité** : Les prescriptions émises par le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Ardèche dans ses rapports d'étude du 20/03/2026 et 25/03/2026 annexés au présent arrêté seront strictement respectées.

## ARTICLE 2

Le demandeur peut contester la légalité de cette décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent (Tribunal administratif de Lyon 184 Rue Duguesclin, 69003 Lyon) d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## ARTICLE 3

Ampliation de la présente décision est transmise au service départemental d'incendie et de secours et à la direction départementale des Territoires pour information

Chomérac, le 02/06/2026

Le Maire,  
François ARSAC



*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

### INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**PRÉFET DE L' ARDÈCHE**

Direction départementale des  
territoires

**COMMISSION CONSULTATIVE DÉPARTEMENTALE  
DE SÉCURITÉ ET D'ACCESSIBILITÉ**

DDT 07/SUT/ADS

Dossier suivi par :  
Max PALIX

**Commission d'Accessibilité d'Arrondissement de Privas**

**Réunion du mardi 10 mars 2026**

Tél. : +33 475655047  
Fax : +33 475655004  
max.palix@ardeche.gouv.fr

**AVIS DE LA CCDSA RELATIF A L'ACCESSIBILITE AUX PER-  
SONNES HANDICAPEES**

**Procès verbal de la réunion**

**Textes de référence**

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 122-3, L.122-6, L. 181-2 et L. 161-1 à L. 165-7 et les articles R. 122-5 à R. 122-21, R. 122-30, R. 122-31, R. 122-35 et R. 162-1 à R. 165-21 ;

VU l'arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement ;

**DOSSIER N° AT 007 066 26 0 0001**  
N° urbanisme : PC 007 066 26 0 0001

**Commune : CHOMERAC**

**Demandeur : Fédération Française de Pétanque et de Jeu Provençal représenté(e) par M LE BOT Michel**

Adresse du demandeur : 13 rue Trigance 13000 Marseille

**Nom établissement : Centre National de Pétanque et de Jeu Provençal**

Adresse des travaux : La Condamine Nord 173 Chemin du Serre Blanc 07210 CHOMERAC

Type : X Etablissements sportifs couverts / Catégorie ERP : 2

N Restaurant et débits de boisson

R pour la formation

W pour la partie bureau

PA pour les parties en extérieur

**Nature des travaux :**

construction neuve

Construction du Centre National de Pétanque et de Jeu Provençal, sur 2 niveaux, comprenant des espaces sportifs extérieurs et intérieurs, un pôle administratif, des salles de formations, des espaces sanitaires, des locaux techniques et de stockage, un espace de restauration, un logement de gardien

**Demande de dérogation : non**

### Membres permanents de la commission présents :

Mme DUCROT Madeleine, Représentant d'association de personnes handicapées  
Mme RENOULLIN Bernadette, Représentant d'association de personnes handicapées  
Mme BAYRE Anne, Représentant du Directeur Départemental des Territoires  
M JAILLET Franck-Olivier, Représentant du Directeur Départemental de l'emploi, du travail et des solidarités

### Absents excusés :

M CARETTE Christophe, Représentant d'association de personnes handicapées  
Mme POUDEVIGNE Pierrette, Représentant d'association de personnes handicapées

### **MOTIVATION**

#### **- sur l'autorisation : Favorable**

La commission accessibilité se prononce uniquement sur la partie ERP.

Le projet est conforme à la réglementation accessibilité.

### **PRESCRIPTIONS**

1 - La signalétique et les informations diverses seront visibles, lisibles et compréhensibles à l'extérieur, à l'intérieur et à tous les niveaux de l'établissement.

2 - Les places PMR devront avoir une sur-longueur de 1.20m matérialisée sur la voie de circulation du parc de stationnement par une peinture ou une signalisation adaptée au sol, afin de signaler la possibilité pour une personne en fauteuil roulant de sortir par l'arrière de son véhicule. Les places de stationnement comportant des bornes IRVE doivent avoir également des places PMR équipées de bornes IRVE.

3 - la banque d'accueil respectera les dimensions réglementaires :

- Une hauteur maximale de 0,80 m ;
- un vide en partie inférieure d'au moins 0.30m de profondeur, 0.60m de largeur et 0.70m de hauteur permettant le passage des pieds et des genoux d'une personne en fauteuil roulant.
- Lorsque l'accueil est sonorisé, celui-ci est équipé d'un système de transmission du signal acoustique par induction magnétique et signalé par un pictogramme.

4 - L'accès est horizontal et sans ressaut. Lorsque les ressauts ne peuvent être évités, ceux-ci doivent avoir une hauteur inférieure ou égale à 2 cm. Les bords des ressauts doivent être arrondis ou munis de chanfreins.

5 - Les portes principales desservant des locaux ou zones accessibles pouvant recevoir 100 personnes ou plus ont une largeur de passage utile minimale de 1,40 m.

- Les poignées de porte sont facilement préhensibles et manoeuvrables en position «debout » comme « assis ».
- L'effort nécessaire pour ouvrir la porte est inférieur ou égal à 50 N, que la porte soit ou non équipée d'un dispositif de fermeture automatique.

6 - Les WC prévus pour les personnes handicapées doivent être signalisés.

WC :

Une barre d'appui latérale doit être installée pour faciliter le transfert à la cuvette. Cette barre d'appui doit comporter une partie horizontale située à côté de la cuvette entre 0,70 m et 0,80 m de hauteur. La hauteur de la cuvette, abattant compris, est située entre 0,45 m et 0,50 m. Une barre de tirage sur la porte permettant de la refermer derrière soi une fois entré.

- Chaque WC PMR doit comporter un lave-main ou un lavabo

Lavabo :

- Le lavabo accessible doit présenter un vide en partie inférieure d'au moins 0.30m de profondeur, 0.60m de largeur et 0.70m de hauteur permettant le passage des pieds et des genoux d'une personne en fauteuil roulant.

- La hauteur pour l'accessibilité du lavabo doit être à 0,80 m du sol pour le bord supérieur.

- Le bas des miroirs accessibles doit se situer à une hauteur maximale de 1,05 m si les miroirs ne sont pas inclinables.

- Le sens de transfert sera indiqué sur la porte de chaque WC adapté, par un pictogramme adapté.

7 - Les valeurs d'éclairage seront conformes à la réglementation.

8 - Tous les espaces extérieurs et intérieurs recevant du public assis comporteront 2 emplacements accessibles pour les personnes en fauteuil roulant.

- Le nombre d'emplacements accessibles est d'au moins 2 jusqu'à 50 places et d'un emplacement supplémentaire par tranche ou fraction de 50 places en sus.

9 - Douches : La douche doit comporter une zone d'assise et une barre d'appui. La zone d'assise, fixe ou mobile, doit avoir une hauteur comprise entre 0,45 m et 0,50 m. La barre d'appui doit comporter une partie horizontale située entre 0,70 m et 0,80 m de hauteur. Un espace d'usage de dimensions 0,80m x 1,30m doit être situé parallèlement au siège de douche, en dehors du débattement de porte et de tout obstacle. Les commandes de douches doivent pouvoir être atteintes par une personne handicapée et être faciles à manoeuvrer par une personne ayant des difficultés de préhension. Des patères seront accessibles en position « assis ».

10 - Les vestiaires doivent comporter un espace de manoeuvre de 1,50m de diamètre, un équipement fixe ou mobile permettant de s'asseoir et de disposer d'un appui en position « debout », un espace de 0,80m x 1,30m situé latéralement par rapport à cet équipement, des équipements accessibles en position « assis » notamment des patères, dispositifs de fermeture des portes.

11 - Le musée boutique dont l'aménagement est en option ainsi que l'espace tiers-lieu de l'étage devront respecter les règles d'accessibilité lors de leur réalisation notamment la circulation, la caisse, les informations affichées.

12 - Le haut de la tribune étant accessible par l'ascenseur, des personnes à mobilité réduite doivent pouvoir se positionner en haut si elles le souhaitent afin d'avoir une meilleure visibilité.

13 - En haut des escaliers et sur chaque palier intermédiaire, un revêtement de sol permet l'éveil de la vigilance à une distance de 0,50 m de la première marche grâce à un contraste visuel et tactile. Cette distance peut être réduite à un giron de la première marche de l'escalier lorsque les dimensions ou la configuration de celui-ci ne permettent pas une installation efficace du dispositif à 0,50 m.

- La première et la dernière marche de l'escalier sont pourvues d'une contremarche d'une hauteur minimale de 0,10 m, visuellement contrastée par rapport à la marche sur au moins 0,10 m de hauteur. Les nez de marches devront être contrastés visuellement par rapport au reste de l'escalier sur au moins 3 cm en horizontal, être non glissants et ne pas présenter de débord excédant une dizaine de millimètres par rapport à la contremarche.

14- L'attestation d'accessibilité du cadre bâti relative aux ERP et IOP sera délivrée en fin de chantier par un organisme agréé à l'autorité ayant délivré le permis en même temps que la Déclaration d'achèvement des travaux : Imprimés en vigueur depuis 2023 : Arrêté du 26 décembre 2023 relatif aux attestations de respect de la réglementation d'accessibilité dans les bâtiments neufs et existants aux personnes en situation de handicap

15 - Conformément à la réglementation (Décret n° 2017-431 du 28 mars 2017 et arrêté du 19 avril 2017) un registre public d'accessibilité devra être élaboré par l'exploitant, mis à jour et tenu à la disposition du public dans l'établissement. (art. R 164-6 du CCH).

Pour information :

- Le logement de fonction occupé par un tiers en location devra respecter la réglementation accessibilité relative au logement individuel neuf.
- L'attestation d'accessibilité du cadre bâti relative aux logements individuel neuf sera délivrée en fin de chantier à l'autorité ayant délivré le permis en même temps que la Déclaration d'achèvement des travaux. Imprimés en vigueur depuis 2023 : Arrêté du 26 décembre 2023 relatif aux attestations de respect de la réglementation d'accessibilité dans les bâtiments neufs et existants aux personnes en situation de handicap.
- Les sanitaires non ouverts au public devront également respecter les normes d'accessibilité puisque les locaux de travail sont désormais intégrés au CCH.

\*\*\*\*\*

### AVIS DE LA COMMISSION

La commission émet un **avis favorable** à la construction du Centre National de Pétanque et de Jeu Provençal, sur 2 niveaux, comprenant des espaces sportifs extérieurs et intérieurs, un pôle administratif, des salles de formations, des espaces sanitaires, des locaux techniques et de stockage, un espace de restauration, un logement de gardien sur la commune de Chomérac. Cet avis est assorti des prescriptions et recommandations énumérées ci-dessus.

A PRIVAS, le mardi 10 mars 2026

Pour le Préfet

Le Président de la commission

Le Chef du SUT



Jérôme BOSCH

- NOTA : Afin d'informer votre clientèle sur l'accessibilité de votre établissement et votre envie d'accueillir tous les publics, nous vous invitons à prendre 5 minutes pour renseigner la plateforme citoyenne gratuite Acceslibre (<https://acceslibre.beta.gouv.fr/>) et rendre ainsi la société plus inclusive.



**PRÉFET  
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté  
Egalité  
Fraternité*

**COMMISSION D'ARRONDISSEMENT DE PRIVAS  
CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE ET DE  
PANIQUE DANS LES ERP**

PRÉFECTURE

Direction des sécurités

Service Interministériel de Défense et de  
Protection Civiles (SIDPC)

[pref-erp@ardeche.gouv.fr](mailto:pref-erp@ardeche.gouv.fr)

Rue Pierre Fillat – B.P. 721, 07007 Privas Cedex

Téléphone : 04 75 66 50 22

Privas, le 20/03/2026

Mairie de Chomérac

Monsieur François ARSAC

10 Rue du Bosquet

07210 CHOMERAC

**PROCÈS-VERBAL D'ÉTUDE INITIALE**

**Numéro : 822-CAP du 17 mars 2026**

**CNPJP Centre National de Pétanque et de Jeu Provençal**

**CNPJP Centre National de Pétanque et de Jeu Provençal**

**CHOMERAC**

**Dossier Étude Autorisation de travaux (AT) AT 066 26 0 0001**

**Objet : Création d'un centre national de pétanque et de jeu provençal**

**Références PREVARISC**

Identifiant de l'établissement : 14211 Identifiant du dossier : 44830

**Coordonnées de l'établissement**

Adresse : CHE SERRE BLANC 07210 CHOMERAC

Numéro plan cadastral :

Numéro de téléphone : 04-91-14-05-80

**Références du dossier**

Service instructeur : CHOMERAC

Mairie de : CHOMERAC

Date de dépôt en mairie : 21 janvier 2026

**Exploitant**

Nom : LE BOT Prénom : Michel

Mail : [ffpjp.siege@petanque.fr](mailto:ffpjp.siege@petanque.fr)

Numéro de téléphone fixe : 04-91-14-05-80

Numéro de téléphone portable :

**Maître d'œuvre**

Nom : FABRE Prénom : Thierry

Société : FABRE ARCHITECTURE

Mail : [contact@fabre-architecture.com](mailto:contact@fabre-architecture.com)

Numéro de téléphone fixe : 04 75 88 59 62

Numéro de téléphone portable :

## Classement

Type principal :	X
Activité principale :	Salles sportives spécialisées
Type(s) secondaire(s) :	N, R, M, W, L
Activité(s) secondaire(s) :	Cafétéria, Établissements de formation, Magasin de vente, Bureaux, Salles de réunions
Catégorie :	2ème
Effectif public :	1450
Effectif personnel :	50
Effectif hébergement :	
Effectif total :	1500

## Textes de référence

- Décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité
- Arrêté du 25 juin 1980 modifié, relatif aux dispositions générales applicables aux établissements recevant du public et instructions techniques annexées
- (ERP) Code de la Construction et de l'Habitation - Articles R 143-1 à R 143-47 et L 122-3
- Code du travail
- Instruction technique n°246 relatives au désenfumage dans les ERP
- Code général des collectivités territoriales
- Règlement de mise en œuvre opérationnelle approuvé par le préfet en date du 3 juin 2015
- L'arrêté du 21 février 2017 portant la réglementation du règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie
- L - Arrêté du 5 février 2007 modifié (dispositions particulières applicables aux établissements du type L)
- M - Arrêté du 22 décembre 1981 modifié (dispositions particulières applicables aux établissements du type M)
- N - Arrêté du 21 juin 1982 modifié (dispositions particulières applicables aux établissements du type N)
- R - Arrêté du 4 juin 1982 modifié (dispositions particulières applicables aux établissements du type R)
- W - Arrêté du 21 avril 1983 modifié (dispositions particulières applicables aux établissements du type W)
- X - Arrêté du 4 juin 1982 modifié (dispositions particulières applicables aux établissements du type X)

## Défense extérieure contre l'incendie

Nombre de point d'eau naturel et /ou artificiel : (sans objet)

Nombre de point d'eau sous pression : 1

Commentaires : hydrant n° 07 066 0023 situé à moins de 200 mètres de l'établissement et débitant 108 m3/heure

## ÉTUDE DE DOSSIER

### Descriptif de l'établissement

Le projet consiste en la construction du centre national de pétanque et de jeu provençal. Ce projet sera composé de deux grandes parties à savoir une halle sportive boulo-drome, ainsi que des activités annexes et bureaux.

Ce bâtiment intégrera également un logement de gardien à l'Est de la halle avec accès indépendant.

Le projet sera accessible par le chemin de Serre réputé voie engin. Les façades Nord-Ouest, Sud-Est et Sud-Ouest seront accessibles. Un espace de retournement est prévu dans les 2 voiries intérieures du site.

Le bâtiment sera isolé des tiers par la distance.

Le projet sera composé d'un rez-de-chaussée et R+1. Du fait de la déclivité du terrain, les deux niveaux seront de plain-pied.

Le projet sera stable au feu 1/2 heure pour le R+1. Il n'y aura pas de résistance imposée pour la partie halle sportive.

La halle sera couverte de panneaux photovoltaïques sur une partie de sa surface. La couverture de la partie bureaux sera constituée de support Bac acier ou dalle BA.  
Les façades seront en bardage métallique et maçonneries avec enduit.

A l'issue des travaux, l'établissement sera composé de :  
au rez-de-chaussée :

une halle sportive composée de :

\* terrain d'honneur composé de 8 jeux de 809.96 m<sup>2</sup> ;

\* circulation jeux de 851.30 m<sup>2</sup> ;

\* terrains de jeux 2x12 jeux de 1840.03 m<sup>2</sup>.

A l'Est du complexe se trouvera :

une zone locale à risques intégrant :

\* local poubelle (local à risque important) de 9.17 m<sup>2</sup> ;

\* local entretien espaces extérieurs de 14.38 m<sup>2</sup> (local à risque moyen) ;

\* local stockage de 31.21 m<sup>2</sup> (local à risque moyen) ;

\* stockage maintenance de 23.69 m<sup>2</sup> jouxtant l'atelier de maintenance de 22.13 m<sup>2</sup> (local à risque moyen) ;

le logement du gardien (à l'Est du complexe) avec jardin attenant composé d'une entrée, 3 chambres, sanitaire, cellier, salon/séjour avec cuisine.

Au Sud du complexe se trouvera :

l'espace club de 60.36 m<sup>2</sup> jouxtant un comptoir club, un office de 11.67 m<sup>2</sup> et une réserve de 8.75 m<sup>2</sup> (non accessible au public et considéré comme local à risque moyen) ;

un hall de 11.98 m<sup>2</sup> ;

un volume sanitaire regroupant des sanitaires femmes de 36.40 m<sup>2</sup>, une galerie technique de 8.82 m<sup>2</sup> et des sanitaires hommes de 36.00 m<sup>2</sup> ;

une infirmerie de 21.12 m<sup>2</sup> ;

un espace buanderie (non accessible au public et considéré comme local à risque moyen) ;

un vestiaire homme de 11.81 m<sup>2</sup> jouxtant un vestiaire femme de 11.58 m<sup>2</sup> ;

une zone non accessible au public composé de vestiaire du personnel de 5.17 m<sup>2</sup>, un local courant faible de 7.96 m<sup>2</sup>, un local électricité de 8.20 m<sup>2</sup> (non accessible au public et considéré comme local à risque moyen), un local vélo de 30.82 m<sup>2</sup> considéré comme un local à risque.

une réserve d'approche de 34.72 m<sup>2</sup> (non accessible au public et considéré comme local à risque moyen) ;

un dégagement permettant d'accéder au R+1 de 8.28 m<sup>2</sup> ;

un open space de 42.37 m<sup>2</sup> ;

un showroom boutique de 45.09 m<sup>2</sup> ;

un accueil de 15.90 m<sup>2</sup> ;

un local tableau de marques de 15.12 m<sup>2</sup>.

Sous les gradins (locaux non accessibles au public) :

un sas stockage 1 de 30.91 m<sup>2</sup> (local à risque moyen) ;

un local CTA de 6.70 m<sup>2</sup> (local à risque moyen) ;  
un local stockage 1 de 14.84 m<sup>2</sup> (local à risque moyen) ;  
un local ménage de 5.06 m<sup>2</sup> (local à risque moyen) ;  
un local stockage 1 de 98.52 m<sup>2</sup> (local à risque important) ;  
un local stockage 2 de 99.04 m<sup>2</sup> (local à risque important) ;  
un local sas stockage 2 de 20.15 m<sup>2</sup> ;  
un local CTA de 51.00 m<sup>2</sup>.

Une tribune fixe sera présente d'une surface de 225.73 m<sup>2</sup> et de 219 ml. Une circulation sera présente en haut de ces tribunes de 56.04 m<sup>2</sup> donnant sur l'emplacement commentateur et régie.

Au R+1 Sud se trouvera :

une salle DTN de 103.08 m<sup>2</sup> ;  
un bureau DTN de 16.25 m<sup>2</sup> ;  
un rangement de 9.08 m<sup>2</sup> (local à risque moyen) ;  
des sanitaires mixtes donnant sur un dégagement de 10.30 m<sup>2</sup> ;  
une zone CPLT non définie de 32.25 m<sup>2</sup> ;  
une coursive de 56.72 m<sup>2</sup> dans la halle de jeux.

Au R+1 Ouest, le projet sera composé de :

une salle formation réunion de 126.58 m<sup>2</sup> avec espace rangement (local à risque moyen) ;  
une salle formation commission de 68.17 m<sup>2</sup> ;  
une circulation de 18.41 m<sup>2</sup> avec local ménage de 5.87 m<sup>2</sup> (local à risque moyen), un local LT CTA, un local Serv, un placard électrique ;  
un hall de 7.45 m<sup>2</sup> ;  
un tiers lieu de 123.01 m<sup>2</sup> ;  
un secrétariat de 36.01 m<sup>2</sup> ;  
un open space DTN de 36.39 m<sup>2</sup> ;  
un bureau DTN de 13.02 m<sup>2</sup> ;  
un bureau comptabilité de 16.79 m<sup>2</sup> ;  
un bureau juriste de 10.00 m<sup>2</sup> ;  
un bureau président de 17.39 m<sup>2</sup> ;  
un bureau DAF de 19.39 m<sup>2</sup> ;  
une circulation de 26.36 m<sup>2</sup> donnant sur un local repro de 3.34 m<sup>2</sup> et un local de stockage de 5.80 m<sup>2</sup> (local à risque moyen) ;  
un bureau recrues de 36.56 m<sup>2</sup> ;  
une cafétéria de 89.94 m<sup>2</sup> avec un espace cosy de 32.37 m<sup>2</sup>.

Le projet sera doté de dégagements répartis ainsi :

le R+1 Ouest sera doté de 5 issues totalisant 8 unités de passage (UP) détaillées en 1x3UP, 1x2UP et 3x1UP;

le R+1 Sud dégagera par l'escalier en cloisonné ou via la coursive menant à la terrasse extérieure Sud (porte de 2UP);

le Rez-de-chaussée disposera de 7 issues totalisant 16 unités de passage.

Au rez-de-chaussée sera aussi présente une porte sectionnelle d'une largeur de 4.00 m.

Un point de rassemblement sera établi au niveau de la sortie.

La distribution intérieure sera faite par cloisonnement traditionnel.

Les différents locaux auront des cloisons traditionnelles de type plaques de plâtre coupe-feu (CF) 1 heure.

Les locaux à risques moyens seront isolés par des parois et planchers CF 1 heure avec des blocs portes CF 1/2 heure munis de ferme-portes.

Les locaux à risques importants seront isolés par des parois et planchers CF 2 heures avec des

blocs portes CF 1 heure munis de ferme-portes.

Les coupe-feux de traversée dus aux conduits et gaines seront rétablis.

La tribune fixe mesurera 219 mètres linéaires soit 438 personnes assises. La pente sera inférieure à 30° et un garde-corps sera placé en partie basse.

Les aménagements intérieurs seront conformes à la réglementation.

Le chauffage sera composé de PAC réversibles ainsi que d'un chauffage central au gaz dans la halle.

La notice précise que des appareils de chauffages seront installés dans le local chaufferie. Il n'existe pas de local chaufferie sur le plan. Une ventilation de confort sera installée et intégrée dans un local CTA.

Un ascenseur sera installé. Il desservira les deux niveaux et ne sera pas accessible en cas de sinistre.

Les installations électriques seront conformes à la norme NFC 15-100. Un éclairage de sécurité sera apposé grâce à des blocs autonomes.

L'office sera doté d'équipements de cuisson inférieurs à 20 kW.

Le bâtiment sera désenfumé par la présence d'ouvrants dans les sheds. L'escalier en cloisonné sera désenfumé en partie haute.

La prise en compte des personnes en situation de handicap est précisée dans la notice. L'établissement étant accessible de plain-pied sur les deux niveaux, l'aide humaine sera privilégiée.

Les personnels seront formés à la sécurité incendie et aux évacuations du public.

La défense intérieure contre l'incendie sera assurée par des extincteurs portatifs adaptés aux risques.

L'alarme sera de type 2b. La notice précise qu'il sera associé une détection incendie mais aucune précision n'est donnée quant aux locaux détectés. L'alarme sera reportée dans le logement du gardien et le SSI sera installé dans un VTP au secrétariat R+1.

Des diffuseurs d'alarme sonores et visuels seront installés.

L'alarme sera assurée par téléphone urbain ou box secourue.

L'établissement sera doté de plan d'évacuation et d'intervention.

Une signalisation sera apposée concernant l'interdiction de fumer.

Une mission de contrôle technique est prévue et sera assurée par Bureau Véritas.

Classement de ce projet :

le porteur de projet indique que l'activité au R+1 sera non cumulable des activités au RDC lors des phases de compétition.

Hors compétition le public accueilli sera dénombré comme tel :

type W (Bureaux + bureaux DTN) : 40 personnes ;

type R (formation et formation DTN) : 150 personnes ;

soit un total de 190 personnes au titre du public dans l'établissement.

En compétition :

tribune fixe de 219 ml soit 438 personnes ;

192 joueurs sur les terrains ;

personnels fédération + bénévoles + arbitres : 50 personnes au titre du personnel.

Soit un total de 630 personnes au titre du public et 50 au titre du personnel soit 680 personnes.

Des gradins amovibles pourront être rajoutés et l'effectif sera porté à 1500 personnes (contrôle

des entrées prévu).

Au regard de ces déclarations, l'établissement pourrait être classé en 2ème catégorie type X avec pour activités secondaires R, L, W, N, M.

### Implantation

Nombre de niveaux : 2

Surface totale (m<sup>2</sup>) : 5598.00

Surface accessible au public (m<sup>2</sup>) : (sans objet)

### Isolement par rapport aux tiers

Latéral CF (heure) : (sans objet) Superposé CF (heure) : (sans objet) Vis-à-vis (m) : 8.00

### Chaufferies

Nombre : donnée inconnue

Puissance max (kw) : donnée inconnue

Catégorie SSI : (sans objet)

Alarme type : 2b

## **PRESCRIPTIONS, RAPPEL ET ANALYSE SUITE A L'ETUDE**

### Nouvelles prescriptions

1	Respecter la notice de sécurité jointe au dossier en date du 19/01/2026 (Art. R.143-3). Les constructeurs, propriétaires et exploitants des établissements recevant du public sont tenus, tant au moment de la construction qu'au cours de l'exploitation, de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes ; ces mesures sont déterminées compte tenu de la nature de l'exploitation, des dimensions des locaux, de leur mode de construction, du nombre de personnes pouvant y être admises et de leur aptitude à se soustraire aux effets d'un incendie.
2	Isoler les locaux à risques moyens suivants : - local sas stockage 2 de 20.15 m <sup>2</sup> ; - local CTA de 51.00 m <sup>2</sup> ; par des parois et planchers hauts coupe-feu de degré 1 heure avec des blocs portes coupe-feu de degré ½ heure munis de ferme-portes (Art. CO 28 § 2).
3	Supprimer les culs de sacs de plus de 10 mètres existant sur les portes des locaux accessibles au public donnant sur des dégagements (Art. CO 35 § 4). Lors de l'utilisation de la salle DTN en deux salles de formations, il sera impératif de veiller au maintien ouvert de la porte de communication dans la paroi amovible.
4	Réaliser une attestation de solidité à froid de la structure par un organisme agréé, suite à l'implantation du réseau photovoltaïque. Faire vérifier à la construction l'installation par un organisme agréé (Art. GE 07). Faire vérifier annuellement l'installation par un technicien compétent. Les dispositions générales et particulières du règlement de sécurité (accessibilité des façades, isolement par rapport aux tiers, couvertures façades, règles du C+D, désenfumage, etc.) ne doivent pas être modifiées par l'implantation d'un réseau photovoltaïque, à défaut des mesures compensatoires devront être apportées par l'exploitant (Art R.143-13 du CCH). Concevoir l'ensemble de l'installation selon les préceptes du guide pratique réalisé par l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie (ADEME) avec le syndicat des

Énergies Renouvelables (SER) baptisé « Spécifications techniques relatives à la protection des personnes et des biens dans les installations photovoltaïques raccordées au réseau » et celui réalisé par l'Union Technique de l'Électricité (UTE) baptisé « C 15-712 installations photovoltaïques » :

- réduire au strict minimum la longueur du câblage en courant continu entre les modules photovoltaïques et l'onduleur ou tout autre organe de coupure ;
- Positionner les onduleurs au plus près des membranes et/ou des modules photovoltaïques ;
- Installer des coupes circuits à sécurité positive au plus près des panneaux ou des membranes, pilotés à distance par une commande centralisée placée à proximité de l'accès des secours ;
- Munir chaque onduleur d'un contrôleur d'isolement permettant de prévenir un défaut éventuel ;
- Installer des câbles de type unipolaire de catégorie C2, non propagateur de flamme, et résistant au minimum à des températures de surface de 70°C. Les Identifier et les signaler tous les 5 m en lettres blanches sur fond rouge avec mention « danger, conducteurs actifs sous tension » ;
- Faire cheminer les chemins de câbles des installations dans un cheminement technique protégé conformément à l'article EL 4§2 et/ou dans un capotage métallique lui-même muni d'une mise à la terre et de protection contre les effets de la foudre ;
- Mettre en place une coupure générale simultanée de l'ensemble des onduleurs actionnable depuis un endroit choisi par les sapeurs-pompiers, éventuellement complétée par d'autres coupures de type coup de poing judicieusement réparties. La coupure générale devra se situer selon le cas, soit au niveau du PC de sécurité, soit à proximité immédiate de l'entrée à une hauteur de 2.5 m de haut ;
- Mettre en place une gaine coupe feu 2 heures pour les câbles cheminant à l'intérieur de l'ERP ;
- Mettre en place une alarme technique au niveau du PC de sécurité signalant tout défaut sur le réseau photovoltaïque (panneaux , membranes, onduleurs) ;
- Interdire l'accessibilité du public aux éléments constituant ce type d'installation, notamment aux éléments photovoltaïques (panneaux ou membranes) ;
- Prévoir l'accès en toiture des sapeurs-pompiers par une coursive externe suivant les bords du toit d'une largeur minimale d'un mètre.

- 5 ▶ Une visite de la commission compétente devra être sollicitée par le responsable de l'établissement auprès de la mairie, 1 mois avant la date envisagée pour l'achèvement des travaux dans cet établissement (Art. R 143.38 du Code de la construction et de l'habitation - extrait de l'article 43 du décret 95.260 modifié du 8 mars 1995). Il est précisé que le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne dégage pas les constructeurs, installateurs et exploitants des responsabilités qui leur incombent personnellement (Art. R 143.34 du Code de la construction et de l'habitation).
- ▶ En exécution des prescriptions des articles R 143.28, R 143.38 et R 143.39 du Code de la construction et de l'habitation, l'attention du maire est attirée sur le fait que l'autorisation d'exploitation, qui ne peut être délivrée qu'après réception par la commission de sécurité compétente des travaux entièrement terminés, est subordonnée à la production par les constructeurs, installateurs et exploitants, chacun en ce qui le concerne, des comptes-rendus, documents et procès-verbaux prévus par la réglementation (Arts. R 143.34, R 143.37, R 143.44 du Code de la construction et de l'habitation et les articles GN 12 et GE 9 de l'arrêté du 25 juin 1980 approuvant le règlement de sécurité contre l'incendie et la panique dans les établissements recevant du public).

► Le maître d'ouvrage devra fournir :

Lors de la demande de visite de réception :

- l'attestation par laquelle il certifie avoir fait effectuer l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité conformément aux textes en vigueur (Art. 46 du décret du 8 mars 1995) ;
- l'attestation du bureau de contrôle précisant que la mission solidité a bien été exécutée (Art. R 111.38 du Code de la construction et de l'habitation). Cette attestation sera complétée par les relevés de conclusion des rapports de contrôle attestant de la solidité de l'ouvrage (Art. 46 du décret du 8 mars 1995 et Art. GN 12 de l'arrêté du 25 juin 1980).

Cinq jours avant la visite :

- le Rapport de Vérifications Réglementaires Après Travaux (RVRAT) relatif à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique établi par une personne ou un organisme agréé-e.
- le cas échéant, le cahier des charges du système de sécurité incendie (SSI, norme NFS 61-931) réalisé par le coordinateur SSI ou le rapport de réception technique du SSI avec le résultat des essais et la conclusion argumentée.

A la visite d'ouverture :

- les procès-verbaux de réaction au feu des matériaux utilisés (Arts. R 143.34 et R 143.37 du Code de la construction et de l'habitation).

**Recommandations liées à l'amélioration du niveau de sécurité**

6	Sans objet
---	------------

**Rappel**

Les constructeurs, installateurs et exploitants sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de s'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité avec les dispositions de la présente réglementation. À cet effet, ils font respectivement procéder pendant la construction et périodiquement en cours d'exploitation aux vérifications nécessaires par les organismes ou personnes agréées dans les conditions fixées par arrêté du Ministre de l'Intérieur et des Ministres intéressés. Le contrôle exercé par l'Administration ou par les commissions de sécurité ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement (R 143-34).

**Observations**

Sans objet

**Analyse de risque**

Sans objet

**AVIS DE LA COMMISSION**

La commission de sécurité, réunie en séance plénière, émet un **avis favorable** à la réalisation de ce projet.

La présidente de la commission  
Signé  
Madame Mélaïne BERNARD

**MELAINE  
BERNARD  
1015944**

Signé numériquement par MELAINE BERNARD  
1015944  
ND : C=FR, O=MINISTERE INTERIEUR, OID.2.5.4.97=NTFR-110014018, OU=0002 110014018, OID.0.8.2342.10200300.100.1.1=1015944, G=MELAINE, SN=BERNARD, CN=MELAINE BERNARD 1015944  
Raison : Je suis l'auteur du document  
Emplacement :  
Date : 2020.03.20 10:04:41+01'00'  
Foxit PDF Reader Version: 2025.1.0



**PRÉFET  
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**COMMISSION D'ARRONDISSEMENT DE PRIVAS  
CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE ET DE  
PANIQUE DANS LES ERP**

PRÉFECTURE  
Direction des sécurités  
Service Interministériel de Défense et de  
Protection Civiles (SIDPC)  
[pref-erp@ardeche.gouv.fr](mailto:pref-erp@ardeche.gouv.fr)  
Rue Pierre Fillat – B.P. 721, 07007 Privas Cedex  
Téléphone : 04 75 66 50 22

Privas, le 25/03/2026  
  
Mairie de Chomérac  
Monsieur François ARSAC  
10 Rue du Bosquet  
07210 CHOMERAC

**PROCÈS-VERBAL D'ÉTUDE INITIALE**

**Numéro : 823 - CAP du 17 mars 2026**

**CNPJP Centre National de Pétanque et de Jeu Provençal  
TERRAINS EXTÉRIEURS CNPJP  
CHOMERAC**

**Dossier Étude Autorisation de travaux (AT) AT 007 066260001**

**Objet : Création de 3 lots de terrains extérieurs Centre National Pétanque et Jeu  
Provençal.**

**Références PREVARISC**

Identifiant de l'établissement : 14206

Identifiant du dossier : 44888

**Coordonnées de l'établissement**

Adresse : CHE SERRE BLANC 07210 CHOMERAC  
Numéro plan cadastral : 000ZE830/833/117/835/836/838/828  
Numéro de téléphone : 04-91-14-05-80

**Références du dossier**

Service instructeur : CHOMERAC  
Mairie de : CHOMERAC  
Date de dépôt en mairie : 21 janvier 2026

**Exploitant**

Nom : LE BOT Prénom : Michel  
Mail : [ffpjp.siege@petanque.fr](mailto:ffpjp.siege@petanque.fr)  
Numéro de téléphone fixe : 04-91-14-05-80  
Numéro de téléphone portable :

**Maître d'œuvre**

Nom : FABRE Prénom : Thierry  
Société : FABRE ARCHITECTURE  
Mail : [contact@fabre-architecture.com](mailto:contact@fabre-architecture.com)  
Numéro de téléphone fixe : 04 75 88 59 62  
Numéro de téléphone portable :

**Classement**

Type principal :	PA
Activité principale :	Établissements de plein air
Type(s) secondaire(s) :	
Activité(s) secondaire(s) :	
Catégorie :	2ème
Effectif public :	1234
Effectif personnel :	0
Effectif hébergement :	
Effectif total :	1234

### Textes de référence

- Décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité
- Arrêté du 25 juin 1980 modifié, relatif aux dispositions générales applicables aux établissements recevant du public et instructions techniques annexées
- (ERP) Code de la Construction et de l'Habitation - Articles R 143-1 à R 143-47 et L 122-3
- Code du travail
- Code général des collectivités territoriales
- Règlement de mise en œuvre opérationnelle approuvé par le préfet en date du 3 juin 2015
- L'arrêté du 21 février 2017 portant la réglementation du règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie
- PA - Arrêté du 6 janvier 1983 modifié (dispositions particulières applicables aux établissements du type PA)

### Défense extérieure contre l'incendie

Nombre de point d'eau naturel et /ou artificiel : donnée inconnue

Nombre de point d'eau sous pression : donnée inconnue

Commentaires : hydrant n° 07 066 0023 situé à moins de 200 mètres de l'établissement et débitant 108 m3/heure

## ÉTUDE DE DOSSIER

### Descriptif de l'établissement

Le présent projet consiste en la création de 16 terrains de jeux dans le Centre National de Pétanque et de Jeux Provençal.

Intégré dans le SITE projet du Centre National de Pétanque et de Jeux Provençal, l'établissement sera accessible par le chemin du Serre Blanc, réputé voie engin.

Le site disposera d'un portail d'accès de 6 m de large au Sud et d'un portail de 5.5 mètres au Nord-Est.

Un portail supplémentaire au Nord-Ouest dégagera sur le chemin du cimetière.

Classement de ce projet :

- 16 terrains de jeux extérieurs soit 96 joueurs ;

- 227.6 mètres linéaires permettant la station debout à raison de 5 personnes/m<sup>2</sup> soit 1138 personnes.

Ce projet pourrait être classé en 2ème catégorie type PA.

### Implantation

Nombre de niveaux : donnée inconnue

Surface totale (m<sup>2</sup>) : donnée inconnue

Surface accessible au public (m<sup>2</sup>) : donnée inconnue

### Isolement par rapport aux tiers

Latéral CF (heure) : donnée inconnue      Superposé CF (heure) : donnée inconnue      Vis-à-vis (m) : donnée inconnue

### Chaufferies

Nombre : donnée inconnue

Puissance max (kw) : donnée inconnue

Catégorie SSI : (sans objet)

Alarme type : (sans objet)

## PRESCRIPTIONS, RAPPEL ET ANALYSE SUITE A L'ETUDE

### Nouvelles prescriptions

1	<p>Respecter la notice de sécurité jointe au dossier en date du 19/01/2026 (Art. R.143-3). Les constructeurs, propriétaires et exploitants des établissements recevant du public sont tenus, tant au moment de la construction qu'au cours de l'exploitation, de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes ; ces mesures sont déterminées compte tenu de la nature de l'exploitation, des dimensions des locaux, de leur mode de construction, du nombre de personnes pouvant y être admises et de leur aptitude à se soustraire aux effets d'un incendie.</p>
2	<p>► Une visite de la commission compétente devra être sollicitée par le responsable de l'établissement auprès de la mairie, 1 mois avant la date envisagée pour l'achèvement des travaux dans cet établissement (Art. R 143.38 du Code de la construction et de l'habitation - extrait de l'article 43 du décret 95.260 modifié du 8 mars 1995). Il est précisé que le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne dégage pas les constructeurs, installateurs et exploitants des responsabilités qui leur incombent personnellement (Art. R 143.34 du Code de la construction et de l'habitation).</p> <p>► En exécution des prescriptions des articles R 143.28, R 143.38 et R 143.39 du Code de la construction et de l'habitation, l'attention du maire est attirée sur le fait que l'autorisation d'exploitation, qui ne peut être délivrée qu'après réception par la commission de sécurité compétente des travaux entièrement terminés, est subordonnée à la production par les constructeurs, installateurs et exploitants, chacun en ce qui le concerne, des comptes-rendus, documents et procès-verbaux prévus par la réglementation (Arts. R 143.34, R 143.37, R 143.44 du Code de la construction et de l'habitation et les articles GN 12 et GE 9 de l'arrêté du 25 juin 1980 approuvant le règlement de sécurité contre l'incendie et la panique dans les établissements recevant du public).</p> <p>► Le maître d'ouvrage devra fournir :</p> <p>Lors de la demande de visite de réception :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- l'attestation par laquelle il certifie avoir fait effectuer l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité conformément aux textes en vigueur (Art. 46 du décret du 8 mars 1995) ;</li><li>- l'attestation du bureau de contrôle précisant que la mission solidité a bien été exécutée (Art. R 111.38 du Code de la construction et de l'habitation). Cette attestation sera complétée par les relevés de conclusion des rapports de contrôle attestant de la solidité de l'ouvrage (Art. 46 du décret du 8 mars 1995 et Art. GN 12 de l'arrêté du 25 juin 1980). Cinq jours avant la visite :</li><li>- le Rapport de Vérifications Réglementaires Après Travaux (RVRAT) relatif à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique établi par une personne ou un organisme agréé(e).</li><li>- le cas échéant, le cahier des charges du système de sécurité incendie (SSI, norme NFS 61-931) réalisé par le coordinateur SSI ou le rapport de réception technique du SSI avec le résultat des essais et la conclusion argumentée.</li></ul> <p>A la visite d'ouverture :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- les procès-verbaux de réaction au feu des matériaux utilisés (Arts. R 143.34 et R 143.37 du Code de la construction et de l'habitation).</li></ul>

## Recommandations liées à l'amélioration du niveau de sécurité

3	Sans objet
---	------------

### Rappel

Les constructeurs, installateurs et exploitants sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de s'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité avec les dispositions de la présente réglementation. À cet effet, ils font respectivement procéder pendant la construction et périodiquement en cours d'exploitation aux vérifications nécessaires par les organismes ou personnes agréées dans les conditions fixées par arrêté du Ministre de l'Intérieur et des Ministres intéressés. Le contrôle exercé par l'Administration ou par les commissions de sécurité ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement (R 143-34).

### Observations

Sans objet

### Analyse de risque

Sans objet

## AVIS DE LA COMMISSION

La commission de sécurité, réunie en séance plénière, émet un **avis favorable** à la réalisation de ce projet.

La présidente de la commission  
Signé  
Madame Mélaïne BERNARD